

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1968.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi  
de finances pour 1969,

PAR M. MARCEL PELLENC,

Rapporteur général,

Sénateur.

Tome I.

### TABLEAU COMPARATIF

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Philippe Rivain, Rapporteur général, sous le n° 514.

(2) Cette commission est composée de :

*Membres titulaires* : MM. Pierre Billecocq, Alain Griotteray, Marc Jacquet, Jacques Richard, Philippe Rivain, Jean Taittinger, Robert-André Vivien, *députés*; Yvon Coudé du Foresto, André Dulin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Georges Portmann, Alex Roubert, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Vincent Ansquer, Liévin Danel, Gaston Feuillard, Aimé Paquet, Pierre Ribes, Jean-Paul de Rocca Serra, Pierre Ruais, *députés*; André Armengaud, Jacques Descour, Desacres, Lucien Gautier, Michel Kistler, René Monory, Joseph Raybaud, Henri Tournan, *sénateurs*.

(Voir p. 59 les rubriques de classement.)

## Article 2.

### Impôt sur le revenu des personnes physiques. Dispositions applicables pour l'imposition des revenus de l'année 1968. Arrondissement des bases d'imposition.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

#### Texte adopté par le Sénat

I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

I. — (*Sans modification*).

1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du Code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

Cotisations n'excédant pas :

1.000 F — 15 %

Cotisations comprises entre :

1.001 F et 1.500 F	— 12 %
1.501 F et 2.000 F	— 10 %
2.001 F et 2.500 F	— 8 %
2.501 F et 3.000 F	— 6 %
3.001 F et 3.500 F	— 4 %
3.501 F et 5.000 F	— 2 %
5.001 F et 6.000 F	0
6.001 F et 7.000 F	+ 2 %
7.001 F et 8.000 F	+ 4 %
8.001 F et 9.000 F	+ 6 %
9.001 F et 10.000 F	+ 8 %
10.001 F et 10.500 F	+ 10 %
10.501 F et 12.000 F	+ 12 %
12.001 F et 14.000 F	+ 14 %

Cotisations supérieures à :

14.000 F + 15 %

Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal allégués aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

## Texte adopté par le Sénat

II. — *(Sans modification).*

III. — *Pour l'application des dispositions prévues au 1-2 ci-dessus, les plus-values réalisées en matière de vente ou d'expropriation de terrains à bâtir ou de droits assimilés n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable.*

**Commentaire :**

Le paragraphe additionnel adopté par le Sénat sur proposition de sa Commission des finances a pour objet de soustraire à l'application des majorations contenues dans l'article 2 les plus-values réalisées par les propriétaires de terrains à l'occasion de ventes ou d'expropriations survenues en 1968.

Ce faisant, le Sénat a voulu prendre en considération le fait que l'imposition majorée de ces plus-values aurait pour effet de retarder, voire d'empêcher, les mutations de terrains et de contrarier ainsi la politique foncière de certaines collectivités locales. Il a estimé en outre inopportun d'aggraver la taxation déjà lourde de cette catégorie d'opérations.

Le Gouvernement s'est opposé à cet amendement. Il a rappelé que l'impôt ne frappait qu'une fraction des plus-values réalisées et que celles-ci peuvent, sous certaines conditions, être établies sur plusieurs années d'imposition. Le Gouvernement a souligné en conséquence que, par rapport aux autres catégories de revenus imposables, ceux provenant des plus-values foncières bénéficient, selon lui, d'une situation fiscale relativement favorable.

Article 2 bis (nouveau).

**Acomptes provisionnels d'I.R.P.P. pour l'année 1969.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—

Texte adopté par le Sénat

—

*Pour l'année 1969, le montant des acomptes prévus à l'article 1664 du Code général des impôts est établi compte non tenu de la majoration exceptionnelle instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968.*

**Commentaire :**

Cet article a pour objet d'exclure des bases de calcul des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, exigibles en 1969, les sommes payées en 1968 au titre des majorations exceptionnelles instituées par l'article 15 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968.

Tout en faisant savoir que la question évoquée faisait l'objet d'études, le Gouvernement s'est opposé à l'amendement de la Commission des finances du Sénat, en invoquant les difficultés techniques d'application de ce texte et les problèmes de trésorerie que son adoption serait susceptible de soulever.

*Article 4 bis (nouveau).***Déduction de cotisations afférentes à certains régimes complémentaires de retraite.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

*Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes aux régimes de retraite complémentaire institués par la Mutuelle-retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale et par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du Ministère des Affaires sociales sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.*

**Commentaire :**

Cet article additionnel a été voté par le Sénat sur la proposition de M. Bardol et de plusieurs de ses collègues au nom du groupe communiste. Ce texte a pour objet d'étendre au régime de retraite complémentaire institué par la mutuelle de retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'Education nationale, et par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du Ministère des Affaires sociales, les avantages accordés au régime de la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon).

Il prévoit, à cet effet, que pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes aux dits régimes sont déductibles du montant brut des traitements et salaires. Au nom du Gouvernement, le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances a rappelé que l'article 5 de la loi de finances pour 1968 disposait déjà, dans son paragraphe III, que des décrets pourraient étendre le dispositif qu'il prévoyait à d'autres régimes et sous certaines conditions. Il a donné l'assurance que le Gouvernement était disposé à accorder le bénéfice de cette mesure aux régimes particuliers auxquels il est fait référence dans l'article additionnel du Sénat, sous la réserve qu'ils accordent à leurs adhérents des avantages comparables à ceux consentis par la Préfon et qu'ils soient soumis à un contrôle analogue de la part des Pouvoirs publics.

Bien que le Gouvernement ait fait valoir qu'une initiative législative dans ce domaine était superflue, le Sénat a voté l'article additionnel qui lui était proposé.

*Article 7.*

**Droits de mutation à titre gratuit. — Majoration de certains tarifs.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

**Supprimé.**

**Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts.**

FRACTION DE PART nette taxable.	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	%	%
N'excédant pas 50.000 F..	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F.....	10	15
Au-delà de 100 000 F....	15	20

**Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du Code général des impôts, et entre époux.**

FRACTION DE PART nette taxable.	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	%	%
N'excédant pas 50.000 F..	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100 000 et 200 000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F..	15	20

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

## Texte adopté par le Sénat

**Tarif des droits applicables entre frères  
et sœurs et entre parents jusqu'au  
quatrième degré.**

FRACTION DE PART nette taxable.	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
Entre frères et sœurs :	%	%
N'excédant pas 150.000 F.	30	35
Supérieure à 150.000 F...	30	45
Entre parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré inclusivement ...	50	55

L'abattement prévu à l'article 774-11 du Code général des impôts est porté de 30.000 à 50.000 F.

II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du Code général des impôts.

**Commentaire :**

Le Sénat a été saisi de deux amendements de suppression déposés par sa Commission des finances et par les membres du groupe communiste et apparenté.

En adoptant ces deux amendements par 247 voix sur 247 suffrages exprimés, le Sénat a manifesté son opposition à une disposition qu'il estime particulièrement inopportune, en raison de la charge fiscale trop élevée qu'elle fait peser sur les héritiers des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Il la juge, en outre, susceptible de compromettre le rétablissement de la confiance dans la monnaie nationale.

Le Gouvernement a déclaré ne pas pouvoir accepter ces deux amendements.

*Article 9.*

**Mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèles,  
de droits à un bail et d'offices ministériels.  
Relèvement du taux du droit d'enregistrement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 % pour :

— les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du Code général des impôts ;

— les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même Code ;

— les mutations de propriété, à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 *ter* du même Code.

**Texte adopté par le Sénat**

**Supprimé.**

**Commentaire :**

Le Sénat a été saisi de deux amendements de suppression de l'article 9, émanant, l'un de sa Commission des finances, l'autre des membres du groupe communiste et apparenté.

En adoptant ces deux amendements par 241 voix sur 241 suffrages exprimés, malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a retenu les arguments développés par leurs auteurs. Ceux-ci ont plus particulièrement insisté sur la surcharge que ferait peser le taux proposé sur les petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement s'est déclaré opposé à l'adoption de ces deux amendements.

*Article 12.*

**Billets d'entrée dans les salles  
de spectacles cinématographiques et dans les théâtres.  
Exonération de timbre.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances.

**Texte adopté par le Sénat**

*Le Gouvernement est autorisé à exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels qu'ils sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles.*

**Commentaire :**

Le régime applicable au droit de timbre sur les billets d'entrée dans les cinémas et dans les théâtres est actuellement le suivant :

— pour les cinémas, une disposition de la loi de finances pour 1967, reconduite par la loi de finances pour 1968, a suspendu la perception du droit, lorsque le prix du billet n'excède pas 10 F ; lorsque ce prix est supérieur, le droit est perçu au taux de droit commun (0,25 F jusqu'à 50 F, 0,50 F entre 50 et 100 F).

— pour les théâtres, la perception est suspendue pour les billets dont le prix n'excède pas 10 F, les billets dont le prix est compris entre 10 et 18 F bénéficiant d'un tarif réduit (0,10 au lieu de 0,25 F).

En première lecture, l'Assemblée Nationale avait adopté sans modification le texte du projet de loi, qui prévoyait :

— pour les cinémas, la reconduction pour un an du régime actuellement en vigueur.

— pour les théâtres, l'exonération pure et simple du droit de timbre.

Le Sénat, de son côté, a adopté une nouvelle rédaction de l'article, proposée par sa Commission des finances et soutenue par son rapporteur général.

Cette rédaction du Sénat innove sur deux points par rapport au texte de l'Assemblée :

— elle assimile, du point de vue du droit de timbre, le régime applicable aux cinémas et aux théâtres ;

— elle substitue au régime légal de suspension ou d'exonération une autorisation d'exonérer accordée au Gouvernement.

Le Gouvernement s'est déclaré hostile à cette nouvelle rédaction de l'article 12.

Article 13.

**Dispositions relatives au permis de chasse  
et à l'affectation des sommes qui en proviennent.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

I. — (*Sans modification.*)

1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

2° Un permis « bi-départemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

3° Un permis « général » valable sur tout le territoire français.

La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts : la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 *bis* du Code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au Conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

1° Permis départemental et bi-départemental : 20 F ;

2° Permis général : 50 F.

La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 F.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

II. — La cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du Conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

III. — Dans le budget du Conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts.

Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Au payement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

2° Au versement par la Fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du Code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des

Texte adopté par le Sénat

II. — (*Sans modification.*)

III. — (*Sans modification.*)

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

IV. — L'article 393 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 393.* — Le Ministre de l'Agriculture, assisté du Conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du Code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au Conseil supérieur de la chasse.

VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abatement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les

## Texte adopté par le Sénat

IV. — (*Sans modification.*)

V. — (*Sans modification.*)

VI. — (*Sans modification.*)

assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

VII. — La possibilité d'une indemnisation par le Conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au Conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du Conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

Le Conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

VIII. — Le juge du tribunal d'instance est compétent pour connaître de tous litiges relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le Conseil supérieur de la chasse.

### Commentaire :

L'amendement adopté par le Sénat sur la proposition de M. Robert Bruyneel a pour objet de compléter le paragraphe VIII de l'article 13 en précisant la compétence du tribunal d'instance à l'occasion des litiges

VII. — (*Sans modification.*)

VIII. — *Tous les litiges nés de l'application des paragraphes V et suivants du présent article sont de la compétence du tribunal d'instance qui en connaît en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.*

(*Alinéa sans modification.*)

relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le gibier. Il prévoit, à cet effet, que la limite de la compétence en dernier ressort du tribunal d'instance sera la même qu'en matière personnelle et mobilière, soit actuellement 2.500 F. Par ailleurs, il dispose que le tribunal d'instance est également compétent, mais à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Cette mesure, tout en garantissant le double degré de juridiction, permet donc au tribunal d'instance de statuer quelle que soit l'importance du litige, alors qu'en tout autre domaine sa compétence reste limitée à 5.000 F.

M. Robert Boulin, Ministre de l'Agriculture, a exprimé l'accord du Gouvernement sur les dispositions de cet amendement.

*Article 14.*

**Allégement et simplification des impositions grevant la chasse.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—

**Supprimé.**

Texte adopté par le Sénat

—

*Le deuxième paragraphe de l'article 588  
du Code général des impôts est abrogé.*

*Commentaire :*

L'amendement adopté par le Sénat, sur la proposition de M. E. Dailly, a pour objet de rétablir l'article 14 dans le texte initialement présenté par le Gouvernement. Cette mesure doit entraîner une réduction du prix des poudres de chasse et compenser ainsi partiellement l'augmentation du prix du permis de chasse.

## Article 15.

**Institution d'un droit spécifique sur les bières  
et sur certaines boissons non alcoolisées.**

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

## Texte adopté par le Sénat

I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

I. — (*Alinéa sans modification.*)

— 2,5 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes;

— 1,25 F...

— 2,5 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4°6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

— 1,25 F...

— 6 F pour les bières autres que celles visées ci dessus.

— 3 F...

II. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

II. — (*Alinéa sans modification.*)

*Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.*

Il est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

*Ce droit est liquidé...*

Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées

(*Alinéa sans modification.*)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

III. — (*Sans modification.*).

IV. — (*Sans modification.*).

*Commentaire :*

Le Sénat adopté deux amendements qui portent sur les taux des droits spécifiques institués par l'article 13 et sur les modalités de leur recouvrement.

Le premier amendement présenté par la Commission des finances du Sénat a pour objet de diminuer de 50 % le montant des droits prévus dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture. Cette mesure est justifiée par le fait que l'application de droits spécifiques nouveaux pour les eaux minérales et les bières risque d'entraîner une augmentation du prix de produits de consommation courante qui supportent déjà la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.

Au nom du Gouvernement, le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances s'est déclaré opposé à l'adoption de cet amendement et a tenu à faire remarquer que les charges fiscales qui frappent les bières et les eaux minérales avaient bénéficié d'un important allègement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 puisque la T.V.A. à laquelle ces produits ont été assujettis depuis cette date s'établit effectivement à 16 deux tiers alors qu'elle s'élevait antérieurement à 25 % (1).

Il a également tenu à préciser que la mesure proposée par le Gouvernement ne lui paraissait pas devoir entraîner une répercussion sensible sur le prix des produits concernés.

Le Sénat a également adopté un amendement présenté par le Gouvernement tendant à préciser que les industriels ou grossistes qui reçoivent les bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

---

(1) Taux en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1968.

*Article 18.*

**Régime de franchise et de décote des exploitants agricoles  
en matière de taxe sur la valeur ajoutée.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 % au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

— la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

— lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

Chiffre d'affaires compris entre	Taux de la décote :
10.000 et 13.500	60 %
13.500 et 17.000	30 %

Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du payement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> février de l'année

**Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

considérée sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 % lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

**Commentaire :**

Lors de l'examen de cet article par le Sénat, le Rapporteur général de la Commission des finances a indiqué que, selon les organisations professionnelles, la parité avec les petites entreprises du commerce et de l'industrie impliquerait que les limites de la franchise et de la décote fussent portées respectivement à 15.000 F et 60.000 F. Aussi, dans le souci de ne pas clore la discussion et de confronter les points de vue pour aboutir à un texte acceptable par les deux Assemblées, la Commission des finances a-t-elle proposé le rejet de l'article 18.

Le Gouvernement a fait valoir qu'un calcul strict du seuil de la franchise aurait conduit à retenir un chiffre inférieur à celui qui est proposé. Compte tenu de l'aménagement intervenu devant l'Assemblée Nationale à propos de la décote, il estime qu'une certaine parité est réalisée. Enfin, il est illogique, selon lui, d'étendre la T.V.A. à l'agriculture et d'exonérer ensuite une très forte proportion d'exploitants.

La Commission des affaires économiques du Sénat a présenté un amendement transactionnel tendant à fixer à 30.000 F le plafond relatif à la décote. Le Gouvernement s'y est opposé en indiquant notamment que le coût budgétaire de cette proposition serait de l'ordre de 275 millions. M. Blondelle a répliqué que la situation actuelle résultait de l'erreur commise initialement en refusant à l'agriculture le régime de la T.V.A. Dès lors, il est inéluctable que toute mesure visant à rapprocher le secteur agricole des autres secteurs entraîne une certaine perte de recettes.

La Commission des affaires économiques a, dans ces conditions, demandé au Sénat de voter l'amendement de suppression présenté par la Commission des finances.

Cet amendement a été adopté.

*Article 24.*

**Montant de la taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région parisienne.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

—

Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de F.

Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget.

**Texte adopté par le Sénat**

—

*(Alinéa sans modification.)*

**Alinéa supprimé.**

***Commentaire :***

Procédant sur cet article à un vote par division à la demande de M. Mignot, le Sénat a adopté le premier alinéa et supprimé le second. Il a, en effet, considéré comme inutile la production d'un rapport d'exécution par le district dont le budget n'est aucunement alimenté par des subventions de l'Etat, mais par des recettes fiscales propres et par une fraction de l'impôt qui a été récemment substitué à la taxe locale.

Le Gouvernement, consulté sur l'opportunité de cette production, avait déclaré s'en remettre à la sagesse du Sénat.

*Article 25.*

**Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

—

Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

**Texte adopté par le Sénat**

—

Un prélèvement exceptionnel de 552.000.000 F sera opéré...

*Commentaire :*

En procédant, sur la proposition de sa Commission des finances, à une réduction de 910.000 F sur le prélèvement opéré au profit du budget général sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, le Sénat a entendu appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de ce fonds et mettre en cause l'utilisation des sommes qui lui sont affectées.

Selon M. Descours Desacres, qui a défendu l'amendement de la Commission des finances, les ressources du fonds excèdent considérablement ses besoins réels. Il lui paraîtrait plus conforme à l'orthodoxie financière que les ressources excédentaires affectées au fonds soient perçues directement au profit du budget général.

Le Gouvernement, tout en reconnaissant le bien-fondé des principes invoqués à l'appui de cet amendement, a déclaré ne pas pouvoir l'accepter en l'état, en raison de la modification que le système proposé apporterait au mode d'alimentation du Fonds spécial d'investissement routier.

*Article 26.*

**Fonds spécial d'investissement routier.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

—

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 % dudit produit.

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Supprimé.**

***Commentaire :***

Sur la proposition de sa Commission des finances, le Sénat a supprimé cet article, estimant qu'il serait préférable de revenir à un financement unique du fonds routier, en substituant aux crédits budgétaires un relèvement à due concurrence du taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure. Il a également regretté que les dotations prévues pour les voiries locales ne progressent pas dans les mêmes proportions que les ressources du fonds et souhaité que le Gouvernement puisse, comme il l'a souvent fait, accomplir un effort financier supplémentaire en faveur de ces voiries.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances, après avoir rappelé l'évolution, au cours des dix dernières années, des crédits affectés aux tranches locales du fonds routier, n'a pu prendre l'engagement, compte tenu de l'actuelle rigueur budgétaire, d'augmenter les investissements en matière routière.

Afin que le débat ne soit pas clos, le Sénat a adopté l'amendement de son rapporteur général, tendant à supprimer l'article 26.

Article 28 bis.

**Institution d'une cotisation de solidarité à la charge  
de certains producteurs agricoles.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

*(Alinéas sans modification).*

1° à la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0.65 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

2° à la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

...intermédiaires agréés et à la charge des importateurs de soja et de tournesol.

*(Alinéa sans modification.)*

Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

...intermédiaires agréés et des importateurs de soja et de tournesol. Son contrôle et son recouvrement ...

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales revues en matière de contributions indirecte ..

**Alinéa supprimé.**

Les producteurs de moins de 200 quintaux sont exonérés des cotisations prévues aux alinéas précédents à charge de majorer à due concurrence les cotisations pour les livraisons dépassant 1.000 quintaux.

**Commentaire :**

Le Sénat a adopté trois amendements qui portent sur les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation de solidarité instituée par l'article 28 bis.

Le premier de ces amendements présenté par la Commission des finances a pour objet d'assujettir à cette cotisation les importateurs de soja et de tournesol. Cette mesure doit permettre d'atténuer le trouble du marché européen des oléagineux végétaux qui résulte des importations de graines de soja en provenance des Etats-Unis et de graines de tournesol venant de l'U.R.S.S. Elle doit également constituer un facteur de protection des importations, au sein de la Communauté économique européenne, des oléagineux produits dans les Etats associés africains et malgache.

Le second amendement présenté également par la Commission des finances du Sénat tend à définir les conditions dans lesquelles la cotisation de solidarité ainsi étendue aux importateurs de soja et de tournesol sera perçue par la direction générale des impôts.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances a contesté l'opportunité de ces amendements qui aboutiraient à étendre à des quantités produites à l'extérieur, une cotisation de solidarité devant affecter les seules quantités produites sur le sol national. De plus cette extension conduirait à créer une taxe à la consommation différente de celle qui avait été prévue et qui serait fatalement répercutée sur le consommateur.

Enfin le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Etienne Dailly proposant de supprimer le dernier alinéa de l'article 28 *bis* qui prévoit que les producteurs de moins de 200 quintaux seraient exonérés des cotisations perçues aux alinéas précédents, à charge de majorer, à due concurrence, les cotisations pour les livraisons dépassant 1.000 quintaux.

Selon l'auteur de l'amendement, cette disposition aboutirait à opérer une discrimination entre les producteurs de céréales d'une part et risquerait d'autre part d'entraîner de nombreuses fraudes et, par voie de conséquence, des contrôles difficiles à réaliser par les organismes collecteurs.

Au nom du Gouvernement le Ministre de l'Agriculture s'est rallié à l'amendement proposé par M. Dailly en faisant valoir que le texte initial du Gouvernement aboutissait à une cotisation annuelle de l'ordre de 12 à 15 F pour les petits exploitants. En revanche, si le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture devait être maintenu, il aboutirait à faire supporter par les producteurs livrant plus de 1.000 quintaux une cotisation de 2,25 F par quintal ce qui ne manquerait pas d'entraîner des distorsions de concurrence sur le plan européen.

## Article 29 bis.

**Plan d'économies.**

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra, avant le 1<sup>er</sup> février de la dite année, réaliser des économies pour un montant total de 2 milliards de francs.

La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative.

## Texte adopté par le Sénat

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*En aucun cas, les économies ne pourront porter sur les dépenses civiles en capital correspondant aux secteurs programmés par le Plan*

**Commentaire :**

La disposition additionnelle à l'article 29 bis a été adoptée par le Sénat à la demande de sa Commission des finances qui a estimé, selon son rapporteur général, que les économies à réaliser devraient porter sur « les frais généraux de l'Etat » et en aucun cas sur les dépenses d'équipement, considérées comme des « dépenses productives ».

Le Gouvernement a fait part de son intention de ne pas faire porter les abattements sur des crédits d'équipements productifs et pris acte du désir de la Commission des finances d'être informée des projets du Gouvernement dans ce domaine. Il a fait savoir, toutefois, qu'il n'était pas encore en mesure, à ce moment du débat, de donner des précisions sur les points d'application exacts des mesures d'économie.

Le Sénat a cependant adopté l'amendement que sa Commission des finances avait déposé pour marquer son intention de parvenir, en commun avec la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, à la mise au point des dispositions permettant au Parlement d'exercer son contrôle sur les mesures d'économie projetées par le Gouvernement.

*Article 30.*

**Equilibre général du budget.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

I. — (*Alinéa sans modification.*)

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</b>		
Ressources :		
Budget général.....	138.011	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.035	
<b>Total.....</b>	<b>142.046</b>	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	100.970	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.430	
<b>Total.....</b>	»	<b>102.400</b>
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	20.112	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.483	
<b>Total.....</b>	»	<b>22.595</b>
Dommages de guerre. — Budget général..	»	130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	26.363	
Comptes d'affectation spéciale.....	80	
<b>Total.....</b>	»	<b>26.443</b>
<b>Totaux (Budget général et comptes d'affectation spéciale).....</b>	<b>142.046</b>	<b>151.568</b>
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	163	163
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</b>		
Ressources :		
Budget général.....	138.006	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.970	
<b>Total.....</b>	<b>141.976</b>	
<b>Totaux (Budget général et comptes d'affectation spéciale).....</b>	<b>141.976</b>	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b> (Suite et fin.)		
<b>Budgets annexes. (Suite et fin.)</b>		
Monnaies et médailles.....	76	76
Postes et télécommunications.....	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles.....	7.191	7.191
Essences.....	555	555
Poudres.....	471	471
<b>Totaux (Budgets annexes).....</b>	<b>22.087</b>	<b>22.087</b>
<b>Totaux (A).....</b>	<b>164.133</b>	<b>173.655</b>
<b>Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....</b>		<b>9.522</b>
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	33	84
	<b>Ressources.</b>	<b>Charges.</b>
<b>Comptes de prêts :</b>		
Habitations à loyer mo- déré.....	680	50
Fonds de développement économique et social... 1.100		3.535
Prêts du titre VIII..... »		148
Autres prêts..... 87		1.067
<b>Totaux (Comptes de prêts).....</b>	<b>1.867</b>	<b>4.800</b>
Comptes d'avances.....	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (charge nette).....	»	72
<b>Totaux (B).....</b>	<b>17.024</b>	<b>19.194</b>
<b>Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....</b>		<b>2.170</b>
<b>C. — Economies prévues à l'article 29 bis.</b>		
A déduire.....		2.000
<b>Excédent total des charges (A et B) ...</b>		<b>9.692</b>

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
<b>Totaux (A).....</b>		
	<b>164.063</b>	
<b>Excédent des charges définitives de l'Etat (A)..</b>		
		<b>9.592</b>
<b>Excédent total des charges (A et B).</b>		
		<b>9.762</b>

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

II. — (*Sans modification.*)

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

**Commentaire :**

Les modifications apportées à cet article résultent des amendements adoptés par le Sénat.

Article 32.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Il est ouvert aux Ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre II « Pouvoirs publics » .....	15.523.329 F
— titre III « Moyens des services » .....	2.505.130.299 »
— titre IV « Interventions publiques » ..	7.765.941.480 »
<b>TOTAL .....</b>	<b>10.286.595.108 F</b>

— titre III « Moyens des services » .....	2.503.697.251 F
<b>TOTAL.....</b>	<b>10.285.162.060 F</b>

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Commentaire :**

Les modifications apportées à cet article résultent des amendements votés par le Sénat :

1. Industrie. — Suppression du crédit prévu pour la création de 41 postes d'inspecteurs des établissements classés (amendement de la Commission des finances) .... 1.422.837 F

2. Aviation civile. — Transformation de 248 emplois d'aide technicien de la navigation aérienne en 180 emplois de technicien de la navigation aérienne (amendement du Gouvernement) ..... 10.211 F

*Article 47.*

**Perception des taxes parafiscales.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

—

Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat**

—

*(Sans modification.)*

**(Etat E, modifié.)**

**Commentaire :**

1° M. Nayrou a déposé deux amendements tendant à supprimer respectivement la ligne 59 de l'état E (taxe sur les volailles) et la ligne 60 (taxe sur les œufs). Il a invoqué notamment le fait que cette taxe ne pouvait que faire augmenter les cours nationaux des produits visés, ce qui provoquerait en définitive l'accroissement des importations en provenance, soit d'autres pays du Marché commun, soit de pays qui, comme le Danemark et les Etats-Unis, pratiquent systématiquement une politique de bas prix.

Malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a adopté ces deux amendements.

2° A la suite du débat sur l'O.R.T.F., le Sénat n'a pas adopté (115 voix pour, 132 voix contre) la ligne 106 de l'état E relative à la perception de la redevance.

Article 58.

**Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

II. — Un article 2 *bis* ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« Art. 2 bis. — Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents. »

III. — L'article 3 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des tra-

Texte adopté par le Sénat

—

(Alinéa sans modification.)

I. — (Sans modification.)

II. — (Sans modification.)

III. — (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

vailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

IV. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20F par personne. »

V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés *mères et filiales*, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

VI. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

VII. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissables » est supprimé.

VIII. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés *mères et filiales* et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois,

Texte adopté par le Sénat

IV. — (*Sans modification.*)

V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages...

VI. — (*Sans modification.*)

VII. — (*Sans modification.*)

VIII. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

—

chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

IX. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »

—

IX. — (*Sans modification.*)

**Commentaire :**

Sur cet article, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à étendre le bénéfice des dispositions prévues en faveur des sociétés mères et filiales à toutes les sociétés d'un même groupe qui répondent aux conditions définies par l'ordonnance.

Article 60.

**Impôt sur les spectacles. — Mesures d'allégement.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

I. — Le chiffre limite de 3.000 F fixé à l'article 1560 du Code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 F.

I. — (*Sans modification.*)

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 F de recettes hebdomadaires.

II. — (*Sans modification.*)

III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

III. — (*Sans modification.*)

IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 F.

IV. — (*Sans modification.*)

V. — Les prix limites de 0,50 F et de 0,06 F visés à l'article 1561-7° du Code général des impôts sont respectivement portés à 1 F et à 0,20 F.

V. — (*Sans modification.*)

VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnés au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du Code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit Code.

VI. — (*Sans modification.*)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

*VII. — les allègements consentis par l'Etat devront rester entièrement à sa charge, les collectivités locales restant toujours maîtres en ce qui les concerne et dans le cadre de la réglementation de consentir les allègements qu'elles jugeront utiles.*

**Commentaire :**

La réduction de droits en faveur de certaines entreprises cinématographiques et théâtrales entraînant des pertes de recettes pour les collectivités locales, la Commission des finances du Sénat a présenté un amendement qui tend à obtenir la compensation des pertes ainsi subies.

Le Gouvernement s'est déclaré hostile à l'adoption de cette disposition.

*Article 60 ter (nouveau)*

**Droits de mutation à titre gratuit en cas d'adoption.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

*Le 3° de l'article 784 du Code général des impôts est rédigé comme suit :*

*« 3° D'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant six ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. »*

**Commentaire :**

L'article 784-3° du Code général des impôts dispose que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple lorsque l'adopté a, durant sa minorité et pendant six ans au moins, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus.

Le Sénat a adopté un amendement présenté par MM. Prelot et Jozeau-Marigné, tendant à étendre le bénéfice de cette disposition aux enfants adoptés qui pendant dix ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus, même au-delà de leur minorité.

Le Gouvernement se réservant d'étudier la question au cours de la navette pour éviter que cette disposition ne soit source de fraude s'en est remis sur ce point à la sagesse du Sénat.

*Article 65 bis A (nouveau).***Révision de certaines pensions.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

*Bénéficient des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation les titulaires de pensions garanties en application, soit des décrets n° 58-185 du 22 février 1958, n° 59-1108 du 19 septembre 1959, nos 60-24 et 60-25 du 12 janvier 1960, n° 61-752 du 13 juillet 1961, n° 64-215 du 6 mars 1964, soit du Code des pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, ainsi que les fonctionnaires et agents français qui, lors de leur radiation des cadres, appartenaient aux anciens cadres généraux et supérieurs de la France d'outre-mer et aux cadres locaux européens de l'ex-Indochine française et leurs ayants cause, titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-C.R.F.O.M.).*

*Les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation du présent article de loi.*

**Commentaire :**

Les fonctionnaires et agents français du Maghreb et des anciens territoires d'outre-mer bénéficiaient jusqu'ici de la garantie, par l'Etat français, de leurs pensions calculées sur la base d'un emploi métropolitain d'assimilation, mais ne pouvaient prétendre aux révisions résultant de variations structurelles ou indiciaires accordées auxdits emplois.

L'article 65 bis A (nouveau) qui résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par le Gouvernement, tend à permettre la péréquation des pensions concédées à ces retraités.

Article 65 bis.

Majorations de rentes viagères.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Les huit derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« à 4.065 % de la rente originaire pour celles qui ont été constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« à 1.227 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« à 796 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« à 363,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« à 142,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« à 61,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« à 26 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« à 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957

Texte adopté par le Sénat

I. — (*Alinéa sans modification.*)

... pour celles qui ont *pris naissance* avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

... pour celles qui ont *pris naissance* entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

... pour celles qui ont *pris naissance* entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

... pour celles qui ont *pris naissance* entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

... pour celles qui ont *pris naissance* entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

... pour celles qui ont *pris naissance* entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

... pour celles qui ont *pris naissance* entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

... pour celles qui ont *pris naissance* entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964. »

II. — (*Sans modification.*)

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

## Texte adopté par le Sénat

du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963 du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1<sup>er</sup> juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la dette antérieure à ces majorations ; les taux des majorations subséquentes seront égaux au taux des majorations de ces salaires.

III. — *(Sans modification.)*

IV. — *(Sans modification.)*

V. — *(Sans modification.)*

VI. — *(Sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

—

Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient la limite ci-dessus prévue, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'excédent puisse être imputé.

VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

—

VII. — (*Sans modification.*)

*Commentaire :*

Le Sénat a adopté, sur cet article, avec l'accord du Gouvernement, un amendement rédactionnel présenté par sa Commission des lois.

*Article 67 bis.*

**Modification des taux des taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

—

Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 65 % de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

« Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. »

**Texte adopté par le Sénat**

—

*(Alinéas sans modification.)*

« *La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux des redevances...*

**Commentaire :**

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale confie à un décret le soin d'aménager les taux des ressources fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968.

Estimant que cette disposition aurait pour effet de faire modifier une loi par un décret, procédure qui serait contraire à l'article 34 de la Constitution, le Sénat a adopté un amendement présenté par sa Commission des finances, qui renvoie l'aménagement des taux à la prochaine loi de finances.

Le Gouvernement a déclaré, sur ce point de procédure, s'en remettre au jugement du Sénat.

Article 68.

**Dispense d'approbation pour les emprunts contractés par des collectivités locales auprès de la caisse d'aide à l'équipement.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — L'expression « et ceux prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 46, 25° de la loi du 10 août 1871 par « et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

II. — L'expression « et ceux réalisés dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 48 b du Code de l'administration communale par « et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

Texte adopté par le Sénat

I. — *Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme suit :*

« 25°. — *Sauf lorsque le budget est soumis à approbation, les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social.* »

II. — *L'alinéa b) de l'article 48 du Code de l'administration communale est modifié ainsi qu'il suit :*

b) *Sur les emprunts lorsque le budget est soumis à approbation en application du c) ci-après ou qu'il ne s'agit pas d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social.* »

**Commentaire :**

Le projet d'article 68 complète, en y ajoutant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, la liste des caisses publiques de crédit auprès desquelles les départements et les communes de plus de 9.000 habi-

tants peuvent contracter des emprunts par délibération non soumise à approbation.

Il a paru opportun au Sénat de compléter l'énumération de ces caisses par la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré et le Fonds de développement économique et social et de substituer au Fonds national d'aménagement du territoire le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Un amendement de la Commission des finances, que le Gouvernement a déclaré accepter, a été adopté à cet effet.

*Article 70.*

**Création d'un « fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales ».**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

Les collectivités locales contribuent aux charges de formation et de perfectionnement du personnel local.

A cet effet, elles versent à un fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du présent article.

Les cotisations des communes n'employant pas d'agent titulaire à temps complet peuvent être acquittées par les départements.

Le fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est rattaché au budget du Ministère de l'Intérieur suivant la procédure prévue pour les fonds de concours, à un chapitre qui peut également être doté de crédits de subvention.

Le fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est géré par un conseil d'administration comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'emploi des recettes prévues et les modalités de fonctionnement du fonds spécial.

**Texte adopté par le Sénat**

**Supprimé.**

**Commentaire :**

L'objet de l'article 70 est de rendre obligatoire la participation des communes au financement des organismes qui assurent la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales.

M. Jacques Descours-Desacres et plusieurs de ses collègues ont estimé préférable que le problème de la formation des personnels communaux fasse l'objet d'un projet de loi spécial plutôt que d'un article de loi de finances. M. Descours-Desacres a également mis en cause le fonctionnement de l'association nationale d'études municipales qui doit être le principal bénéficiaire des ressources à provenir du Fonds spécial créé par l'article 70.

De son côté, le Rapporteur pour avis de la Commission des lois a exprimé sa préférence pour la constitution d'un établissement public qui serait appelé à gérer ce Fonds spécial.

Malgré les arguments développés par le Ministre de l'Intérieur sur la modicité de l'effort financier demandé aux communes et la nécessité de mener en cette matière une action rapide en raison de l'insuffisance des ressources actuellement affectées à la formation des personnels communaux, le Sénat a adopté par 192 voix contre 58 l'amendement de suppression déposé par M. Descours-Desacres.

*Article 71.*

**Prise en charge des frais de tables décennales des actes de l'état civil.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

—

I. — Au sens de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936, l'expression : « les frais de registre de l'état civil et ceux de table décennale des actes de l'état civil » s'entend des frais de confection desdits registres et tables, comprenant la fourniture des feuilles imprimées ou des fiches nécessaires à l'établissement des documents considérés et les frais de reliure desdits documents à l'exclusion des frais d'établissement proprement dits qui comprennent la rédaction des actes et des tables et sont et demeurent des dépenses obligatoires à la charge des communes.

II. — Le 4° de l'article 185 du Code de l'administration communale est complété de la façon suivante : « et ceux de rédaction des tables décennales des actes de l'état civil ».

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Supprimé.**

*Commentaire :*

Le projet d'article 71 a pour objet de ranger parmi les dépenses obligatoires à la charge des communes la rédaction des tables décennales de l'état-civil. MM. Louis Namy et Jacques Descours-Desacres ont rappelé qu'en 1956, le Conseil d'Etat, consulté sur la question, avait émis l'avis que les frais d'établissement — fiches et personnel — des tables décennales ne constituaient pas pour les communes une dépense obligatoire.

Considérant inopportun de procéder en la matière à un nouveau transfert de charge de l'Etat aux communes, le Sénat n'a pas retenu l'argumentation du Gouvernement, fondée sur le caractère minime de la dépense et la participation de l'Etat sous la forme de prise en charge des frais de matériel. Il a en conséquence supprimé l'article 71.

*Article 72 bis (nouveau).*

**Sociétés de rédacteurs.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

*Le Gouvernement devra, avant le 1<sup>er</sup> mars 1969, procéder à la constitution d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la constitution des sociétés de rédacteurs*

**Commentaire :**

Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Diligent et plusieurs de ses collègues et adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Il prévoit la création d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la constitution des sociétés de rédacteurs.

# ÉTATS ANNEXÉS

**ETAT A**  
(Art. 30 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.**

Sans modification à l'exception de :

I. — *Budget général.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1969.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
10	Mutations à titre onéreux. Meubles. Fonds de commerce.....	421.000
14	Mutations à titre gratuit. Par décès.....	1.165.000
	Total.....	5.817.000
	4° PRODUITS DES DOUANES	
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.885.000
	Total.....	12.075.000
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	58.600.500
	Total.....	58.775.500

ETAT A (Suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1969.
	<b>6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	(Milliers de F.)
41	Bières et eaux minérales.....	50.000
	Total.....	7.309.300
	<b>7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	7.000
	Total.....	710.300
	<b>Récapitulation de la partie A.</b>	
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.817.000
	4° Produits des douanes.....	12.021.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	58.775.500
	6° Produits des contributions indirectes.....	7.309.300
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	710.300
	Total pour la partie A.....	127.400.100
	<b>D. — PRODUITS DIVERS</b>	
	DIVERS SERVICES	
106	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.	552.000
	Total pour la partie D.....	8.174.374

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1969.
	<b>Récapitulation générale.</b>	(Milliers de F.)
	A. — Impôts et monopoles :	
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.817.000
	4° Produits des douanes.....	12.075.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	58.775.500
	6° Produits des contributions indirectes.....	7.309.300
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	710.300
	Total pour la partie A.....	127.400.100
	D. — Produits divers.....	8.174.374
	Total pour les parties B à G....	10.606.090
	Total pour le budget général ...	138.006.190



**ETAT B**

(Art. 32 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère,  
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES ou services.	TITRE I.	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
(En francs.)					
<b>Sans modification à l'exception de :</b>					
Industrie.....	»	»	+ 12.533.600	+ <sup>(a)</sup> 451.400.000	+ 463.933.600
Transports.					
II. — Aviation civile...	»	»	+ 33.283.144	— <sup>(a)</sup> 11.040.239	+ 22.242.905
Totaux pour l'Etat B...	»	+ <sup>(a)</sup> 15.523.329	+ 2.503.697.251	+ <sup>(a)</sup> 7.765.941.480	+ 10.285.162.060

(a) Crédit conforme.

# ÉTAT E

(Art. 47 du projet de loi.)

## Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1969.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES.		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objets.	TAUX et assiette.	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	ÉVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.						
						(En francs.)	(En francs.)
<b>Sans modification à l'exception de :</b>							
.....							
<b>AGRICULTURE</b>							
	59 nouvelle				(ligne supprimée)		
	60 nouvelle				(ligne supprimée)		
.....							
<b>[SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>							
103	106				(ligne supprimée)		
.....							

---

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale*, 1<sup>re</sup> lecture **341** et annexes, **359** (tomes I à III, et annexes), **360** (tomes I à XVIII), **364** (tomes I à XVI), **393** (tomes I à III), **394** (tomes I à V), **395** (tomes I et II) et in-8° **42**.  
2<sup>e</sup> lecture, **507**.

*Sénat*, 1<sup>re</sup> lecture, **39**, **40** (tomes I à III et annexes), **41** (tomes I à IX) **42** (tomes I à XIV), **43** (tomes I à VI), **44** (tomes I à IV), **45** (tomes I et II) et in-8° **23** (1968-1969).

**Lois de finances.** — *Impôt sur le revenu des personnes physiques : taux et barèmes ; traitements, salaires et pensions - Recouvrement des impôts - Mutation (Droits de) à titre gratuit - Mutation (Droits de) à titre onéreux - Enregistrement (Droits d') - Fonds de commerce - Timbre (Droits de) - Cinéma - Théâtres - chasse-sanglier - Responsabilité civile - Code rural - Poudres et poudreries - Boissons - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - Exploitants agricoles - District de la région parisienne - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Fonds spécial d'investissement routier - Taxes parafiscales - Céréales - Oléagineux - Intéressement des travailleurs - Participation - Spectacles (impôt sur les) - Adoption - Pensions de retraite civiles et militaires - Fonctionnaires d'outre-mer - Rentes viagères - Indexation - Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes - Collectivités locales - Emprunt - Agents communaux - Formation professionnelle - Etat civil - Presse - Journalistes.*